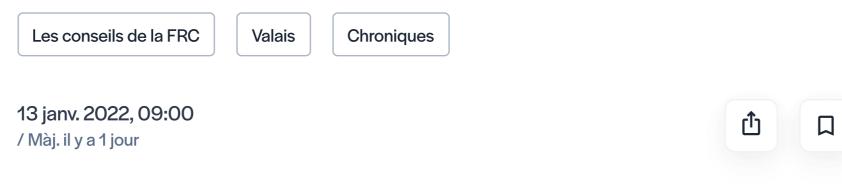
N RÉSERVÉ AUX ABONNÉS

Protéger le consommateur, un droit fondamental du développement durable. Par Paola Riva Gapany

Pour la présidente de la Fédération romande des consommateurs Valais Paola Riva Gapany, l'avant-projet de la Constitution valaisanne est incomplet car il n'englobe pas le consommateur.





Paola Riva Gapany, présidente de la FRC Valais.

L'heure est encore aux vœux de santé et de prospérité pour l'an nouveau. Eh bien moi, je souhaite que 2022 soit l'année de la protection du consommateur et que ce principe soit inscrit dans la Constitution valaisanne! Et peu importe que l'article pressenti ait été balayé par les constituants, le consommateur étant déjà protégé par la Constitution fédérale.

Oui, la Constitution fédérale, à son article 97, stipule que la Confédération prend des mesures destinées à protéger les consommateurs et les consommatrices et légifère sur les voies de droit ouvertes aux organisations de consommateurs. Mais malgré cela, plusieurs cantons ont estimé nécessaire de réitérer la protection du consommateur dans leur Constitution à l'instar de Genève, Vaud et Jura, qui voulaient préciser le devoir du canton de mener une politique dans ce sens.

La protection du consommateur englobe les droits à la sécurité, à l'information, d'être entendu, à la réparation des torts, au choix, à l'éducation à la consommation et à un environnement sain et durable. A l'heure actuelle, seul ce dernier est protégé par l'avant-projet constitutionnel valaisan.

Consommateur et Constitution

Le Valais, comme tout autre canton, est confronté à de nombreux défis d'ordre environnemental et énergétique, impactant le consommateur et ses intérêts. Preuve en est, les travaux concernant le Plan Climat valaisan, qui se sont déroulés en 2021 avec des ateliers participatifs multi-acteurs sur la réduction des gaz à effet de serre. Ils se sont appuyés sur l'expertise de plusieurs organisations de défense des consommateurs, dont la FRC Valais.

L'avant-projet de la Constitution valaisanne ne protège pas le consommateur et ses intérêts.

L'avant-projet de la Constitution valaisanne protège la préservation de l'environnement et des ressources naturelles et promeut la mise en œuvre du développement durable. En outre, à son article 141, il assure aux générations actuelles et futures un environnement sain et sûr, en veillant au respect de l'équilibre entre la nature et les activités humaines, incluant notamment le climat et la biodiversité. Cependant, nulle part ailleurs, il ne protège le consommateur et ses intérêts, alors que c'est lui, l'acteur incontournable de la mise en œuvre de l'article 141, par exemple par l'éducation à la consommation locale.

Le consommateur est également le bénéficiaire direct de la protection constitutionnelle du développement durable, par exemple grâce au droit à la réparation des torts. Cet avant-projet est par conséquent incomplet car il n'englobe pas un des maillons incontournables du processus du développement durable, le consommateur.

vous souhaite une bonne année!

A vous, lecteurs et lectrices du «Nouvelliste», consommateurs et consommatrices, je

Soyez le premier à commenter	Ů	





Contact

À propos

CGU

Protection des données Régie publicitaire

Abonnements Mon espace personnel

Gérer mon abonnement Nos offres d'abonnements











© Le Nouvelliste 2021 • Développement iomedia